

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 02639
Numéro SIREN : 849 983 366
Nom ou dénomination : SCI 1580

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2019 sous le numéro de dépôt 44126

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R044126

N° GESTION : 2019D02639

N° SIREN : 849983366

DENOMINATION : SCI 1580

ADRESSE : 78 boulevard Arago 75013 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

S.C.I. 1580

Siège social :
78, boulevard Arago
75013 Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Claire Madame Santagostini épouse Bassouls, née le 6 octobre 1963 à Paris 75015 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris, ci-après « L'Associée Fondatrice » d'une part ;

Monsieur Philippe Bassouls époux Santagostini, né le 21 juillet 1959 à Bordeaux 33000 ; demeurant 78 bd Arago 75013 Paris « l'Associé Fondateur », d'autre part,

Collectivement, les « Associés Fondateurs » :

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE - DURÉE

Article I. Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile (la « Société ») régie par les dispositions du titre IX du livre 111 du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts. La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)).

Article II. Objet

La Société a pour objet la détention et la gestion de biens immobilier qu'elle se propose d'acquérir en totalité pour les louer et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 03/04 2019 Dossier 2019 00015272, référence 7584P61 2019 A 0545
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Article III. Dénomination sociale

La Société prend la dénomination suivante : «S.C.I. 1580 ».

Article IV. Siège social

Le siège social est fixé à 75013 Paris, 78, bd Arago..

Benjamin REAUCOUR
Agent administratif
des finances publiques

5 73

Il peut être transféré en tout autre endroit du même Pays par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article V. Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article VI. Apports

L'Associé Fondateur apporte la somme de 500 € (cinq cents Euros),

L'Associée Fondatrice apporte la somme de 500 € (cinq cents Euros),

Article VII. Capital social

Le capital social est fixé à €. 1.000 (mille Euros) et divisé en 10 parts de €. 100 chacune, lesquelles sont attribuées à :

L'Associé Fondateur.....	5 parts
portant les numéros 1 à 5 en rémunération de son apport en espèces.	
L'Associée Fondatrice.....	5 parts
portant les numéros 5 à 10 en rémunération de son apport en espèces.	

Article VIII. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées *infra*.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Article IX. Réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

CS B

Article X. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un tiers. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Article XI. Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux. »

Article XII. Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou à des ascendants ou des descendants d'un associé.

L'agrément sera accordé par décision unanime des associés de la Société.

Le projet de cession est notifié obligatoirement avec demande d'agrément à la Société et à chacun des gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit collecter par écrit la décision des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et les gérants notifient celle-ci dans les vingt jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts. Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la ratification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la Société, conformément aux dispositions réglementaires.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article XIII. Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés.

Article XIV. Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaires d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article XV. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés et par rachat de ses parts par les autres associés ou par la Société en vue de leur annulation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article XVI. Gérance : nomination et durée des fonctions

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés choisis parmi les associés désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le, ou les gérants ne peuvent être des personnes morales.

Les premiers co-gérants de la Société sont les Associés Fondateurs, à ce présent et intervenant qui déclarent accepter cette fonction.

2. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.
Elles cessent par décès, déconfiture, faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

3. Un gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Article XVII. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, un gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs actes déterminés, mais non pas pour l'ensemble de ses pouvoirs.

Article XVIII. Rémunération de la gérance

Aucune rémunération ne sera perçue au titre de la gérance.

Article XIX. Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

09 

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article XX. Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article XXI. Modes de consultation

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- a) **Assemblée générale.** - L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La convocation est faite par courrier simple ou courriel quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée ou par courriel.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être pris en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

- b) **Consultation écrite.** - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par courrier recommandé ou courriel. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée ou courriel. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai supra est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
3. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Par exception à ce qui précède, si l'usufruitier est l'un des Associés Fondateurs, le droit de vote lui appartient pour toutes les décisions, l'avis du nue propriétaire est demandé à titre consultatif.
4. Le nu-proprétaire a le droit de participer également à toutes les décisions collectives ordinaires. Il doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux et le droit à l'information. » Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article XXII. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article XXIII. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire, et notamment l'acquisition ou la cession de Biens ou l'octroi de garanties ou hypothèques sur lesdits Biens.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Article XXIV. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et finira le 31 décembre 2019.

Article XXV. Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article XXVI. Causes de dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires, sur proposition du gérant ou d'un associé ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance en l'absence d'un gérant.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit *supra*.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emportera pas dissolution de la Société.

Article XXVII. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité simple des voix. Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

CS 

Article XXVIII. Transformation - Fusion

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, et ce dans les conditions prévues supra pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer ou la société résultant de la transformation est une société en nom collectif, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ - CONTESTATIONS

Article XXIX. Personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article XXX. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés, aux co-gérants désignés pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article XXXI. Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution des bénéfices.

Fait à Paris, le 21 Mars 2019

en autant d'originaux que requis par la loi.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Ph. Bassouls

Lu et approuvé

Marie Santagatini ex Bassouls

